



▲ **Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat**
Auszug aus dem Protokoll der Sitzungen des Staatsrates

Séance du 22 DEC. 2004
Sitzung vom

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu :

la requête du 9 février 2004 de la municipalité de Chandolin sollicitant l'homologation des modifications partielles apportées à son plan d'affectation des zones (1/ abandon du plan de quartier No 4 «Plampraz» et affectation du périmètre en zone des chalets moyens 0.50, 2/ affectation en zone des grands chalets 0.70 des parcelles contenant les immeubles «Grand Hôtel» et «Les Roches», 3/ délimitation d'une zone de dépôt de matériaux destinée à une déchetterie au lieu-dit «Beudejot», 4/ Extension de la zone de constructions et d'installations publiques A au lieu-dit «Beudejot») et au règlement communal des constructions et des zones (art. 47 let. a, 49 let. a, 50, 51, 53, 57 et 64 RCCZ);

les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

les articles 17, 146 et 147 de la loi sur les communes du 5 février 2004(LCo);

les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) ainsi que les dispositions cantonales d'application du 23 janvier 1987 (LcAT);

les dispositions de la loi forestière cantonale du 1^{er} février 1985 (LcFor);

l'article 88 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA) ainsi que les directives du Service des affaires intérieures du 23 mai 2002 concernant les émoluments en matière d'homologation des règlements communaux;

l'avis de mise à l'enquête publique initiale inséré dans le Bulletin officiel No 47 du 21 novembre 2003;

l'approbation des modifications partielles du plan d'affectation des zones et du règlement communal des constructions et des zones par l'assemblée primaire de Chandolin, réunie le 18 décembre 2003;

le dépôt public des plans et du règlement, rendu notoire par insertion dans le Bulletin officiel No 2 du 9 janvier 2004;

l'absence de recours déposés césans en temps utile;

le rapport explicatif joint par la municipalité de Chandolin à l'appui de sa requête;

le préavis négatif du Service des forêts et du paysage (SFP) du 30 avril 2004, en raison d'une part, du report inexact de l'aire forestière résultant de la décision de constatation de la nature forestière rendue par le Conseil d'Etat le 31 octobre 2000 et, d'autre part, d'un conflit avec la carte de danger d'avalanches;

le préavis favorable émis par le Service de la protection de l'environnement (SPE) le 10 mai 2004, tout en mettant en exergue les exigences préalables à respecter avant l'exploitation de la déchetterie par la municipalité de Chandolin;

le préavis du Service administratif et juridique du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement (SAJTEE) du 17 mai 2004;

le préavis émis par le Service des routes et des cours d'eau (SRCE) le 14 mai 2004, sollicitant un complément du point de vue des dispositions réglementaires (art. 53 RCCZ);

les rectifications apportées par la municipalité s'agissant des périmètres sis dans l'aire forestière ainsi que les nouveaux plans portés à la connaissance de l'organe d'instruction le 30 août 2004;

le rapport du Service de l'aménagement du territoire (SAT) du 2 septembre 2004 préavisant favorablement le dossier à l'exception des modifications envisagées à l'intérieur du périmètre classé en zone rouge de danger d'avalanches au lieu-dit «Beudejot»;

le préavis du SFP du 27 septembre 2004 confirmant le report exact de l'aire forestière sur les plans d'affectation mais demeurant négatif dans la mesure où la zone rouge de danger d'avalanches est incompatible avec l'affectation prévue au lieu-dit «Beudejot»;

l'écriture de la municipalité de Chandolin du 1^{er} octobre suivant attestant que les périmètres des zones de constructions et d'installations publiques A correspondent aux parkings existants dans le secteur de «Beudejot»;

le rapport complémentaire du SFP du 1^{er} octobre 2004 préavisant désormais favorablement la délimitation de la zone de dépôt de matériaux dans la mesure où «son exploitation n'est possible en conditions hivernales que lorsque la route cantonale est ouverte» et conditionnant l'utilisation des parkings existants à l'ouverture des remontées mécaniques;

le rapport du SFP du 15 octobre 2004 estimant que «les modifications prévues concernant la déchetterie de Beudejot et le parking de Rotsé n'entraînent aucune aggravation de la situation actuelle» mais permettent au contraire «d'accroître la sécurité des usagers»;

le rapport du SFP du 22 octobre 2004 précisant que dans la mesure où les parkings sont également utilisés par les résidents du village, il «incombe à la commune de

Chandolin d'interdire l'accès à ces parkings et de les faire évacuer en cas de danger d'avalanches»;

Considérant :

que les communes jouissent d'une certaine autonomie en matière de police des constructions et d'aménagement du territoire (art. 6 let. c LCo); qu'en procédure d'approbation, le Conseil d'Etat doit examiner les règlements des constructions des communes et leurs plans de zone sous l'angle de la légalité et de leur conformité au plan directeur cantonal (art. 38 al. 2 LcAT, art. 147 al. 1 LCo); qu'il n'a dès lors pas à se transformer en autorité supérieure de planification et doit user d'une certaine retenue; que cependant, aucune limite juridique ne protège les communes contre un contrôle relativement poussé; qu'ainsi, le Conseil d'Etat peut refuser d'approuver une mesure de planification qui se meut hors des limites de ce qui est soutenable (ACDP B. du 15 mai 1998 consid. 2b);

que l'un des buts poursuivis par l'aménagement du territoire consiste à coordonner les activités ayant des effets sur l'aménagement du territoire; que pour l'accomplissement de cette tâche, les collectivités tiennent compte des données naturelles ainsi que des besoins de la population et de l'économie (art. 1^{er} al. 1 LAT); que parmi ces données naturelles figurent notamment les dangers naturels tels que les risques d'avalanche (DFJP/OFAT, Etude relative à la LAT, note 7 ad art. 18 LAT);

que les cartes de danger doivent être prises en considération lors de l'aménagement du territoire ainsi que lors de la procédure d'autorisation des constructions et autres installations (art. 42 al. 3 LcFor);

que parmi les objectifs d'aménagement du territoire arrêtés par le Grand Conseil dans sa décision du 2 octobre 1992 (RS/VS 701.102) on trouve la volonté de limiter les activités dans les secteurs de danger (art. 3 al. 1 let. I ch. 2);

que la zone rouge de danger d'avalanches est celle qui est fréquemment et fortement exposée à un tel danger; que dans cette zone, toute construction est rigoureusement interdite en raison des dangers importants qui la menacent et qui sont susceptibles de mettre en danger les personnes, les animaux et d'autres biens importants;

que selon le SAT, la destination de la zone de dépôt de matériaux (déchetterie) et de la zone de constructions et d'installations publiques A (parking) risque d'exposer un grand nombre de personnes, respectivement de mettre en péril des biens importants aux dangers naturels d'avalanche;

qu'entièrement dévolue au parcage public, la zone de constructions et d'installations publiques A en question est susceptible d'accueillir un nombre élevé de véhicules dont l'évacuation en cas de danger d'avalanche présente un caractère aléatoire; qu'on ne voit guère comment il pourrait être procédé à l'évacuation des véhicules en stationnement lorsque l'alarme est déclenchée au milieu d'une journée; que dans un tel cas de figure, les personnes et notamment les skieurs doivent être immédiatement mis hors d'atteinte, si bien qu'il n'est pas concevable de leur permettre de rejoindre leurs véhicules stationnés sur le parking afin de les évacuer; qu'ainsi, même en cas de fermeture de la route et des installations de remontées, le risque à l'égard de certains biens importants ne peut pas être réduit de manière satisfaisante;

que certes, en l'état actuel déjà, le périmètre projeté en zone de constructions et d'installations publiques A sert de parking automobile, en particulier pour les utilisateurs des remontées mécaniques (télésièges du «Tsapé» et du «Rotsé»); que cette situation ne justifie pas pour autant d'avaliser officiellement et avec les conséquences juridiques qui pourraient en résulter, une affectation de zone inadéquate compte tenu des données naturelles;

que la situation est différente s'agissant de la zone de dépôt de matériaux; que selon la réglementation communale, l'exploitation en condition hivernale n'est possible que lorsque la route cantonale est ouverte (art. 64 let. b RCCZ); que pour ce secteur desservi par la route cantonale, la restriction d'accès précitée suffit à réduire les dangers tant du point des personnes que des biens;

que par voie de conséquence, la zone de constructions et d'installations publiques A ne peut être approuvée en tant qu'elle se situe à l'intérieur du périmètre de la zone rouge de danger d'avalanches;

Sur la proposition du Département de l'économie, des institutions et de la sécurité,

d é c i d e :

- 1/ de refuser l'homologation de la modification partielle du plan d'affectation des zones et du RCCZ en tant qu'elle concerne la délimitation de la zone de constructions et d'installations publiques A au lieu-dit «Beudejot» et dans la mesure où ladite zone se superpose avec la zone rouge de danger d'avalanches;
- 2/ d'homologuer les autres modifications partielles précitées, telles qu'approuvées par l'assemblée primaire de Chandolin le 18 décembre 2003 avec la correction suivante :

article 53 Zone des chalets moyens 0.50

a)...

c) ajouter un chiffre 3 libellé comme suit :

Tout raccordement d'accès à la route cantonale doit se faire perpendiculairement à cette dernière selon la loi sur les routes.

Emolument : 250 francs

Pour copie conforme,
LE CHANCELIER D'ETAT :

- 6 extr. DEIS
- 1 extr. SFP
- 1 extr. SPE
- 1 extr. SAJTEE
- 1 extr. SRCE
- 1 extr. IF

